



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

18 janvier 2006

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

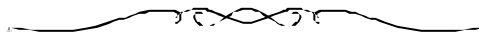
- Arrêté préfectoral n° 2006.86 du 16 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 2005.2640 du 28 novembre 2005 relatif à l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevoisp. 3
- Arrêté préfectoral n° 2006.87 du 16 janvier 2006 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois.....p. 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.3 du 18 janvier 2006 portant autorisation de travaux – communes d'Etrembières et Vétraz-Monthoux (lit de l'Arve).....p. 8

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2006.92 du 17 janvier 2006 relatif aux opérations de remaniement du cadastre – commune de Sevrier.....p. 11



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.86 du 16 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 2005.2640 du 28 novembre 2005 relatif à l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2005.2640 du 28 novembre 2005 relatif à l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, est abrogé.

Article 2 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.87 du 16 janvier 2006 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1. - Délégation de signature est donnée à M. Luc VILAIN, Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention.

2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

4 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.

5 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

6 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

7 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

8 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories :
- aux associations de tir sportif et à leurs membres.
- à titre de défense.

9 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n°95-689 du 6 mai 1995.

- 10 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- 11 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 12 - Demande de renforts de police.
- 13 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 14 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975.
- 15 - Agrément des auto-écoles.
- 16 - Déclaration d'hébergement collectif.
- 17 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 18 - Délivrance et renouvellement des cartes de VRP.
- 19 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- 20 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.
- 21 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 22 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage.
- 23 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service télec@rtegrise du ministère de l'intérieur,
- 24 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m².
- 25 - Convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Saint Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
- 26 - Délivrance des permis de conduire et des permis de conduire internationaux.
- 27 - Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 28 - Délivrance des passeports.
- 29 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 30 - Arrêtés et laissez-passer pour les transports de corps à l'étranger.
- 31 - Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui ;
- 32 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.
- 33 - A l'occasion des permanences, pour signer, pour tout le département, les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance ;
- 34 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie .

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classées (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.
- 6 - Enquêtes relatives à la création ou à la création -réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).
- 7 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.
- 8 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- 9 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.
- 10 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979).
- 11 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 12 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 13 - Création des commissions syndicales.
- 14 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.
- 15 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 16 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.
- 17 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 18 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- 19 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- 20 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatif à la délimitation du domaine public fluvial.
- 21 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit code.
- 22 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.
- 23 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 24 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.

25 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

26 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.

27 – Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

28 – Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération annemassienne en référence à la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité et à la circulaire du Premier Ministre du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs pour mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité intérieure du 8 juin 1998.

29 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

30 – Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.

31 – Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement,

32 – Dérogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2. - Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, dans les matières suivantes :

- délivrance aux étrangers des visas sortie-retour ou définitifs.
- délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- visa des permis de chasser des personnes visées à l'article 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France.
- délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres.
- délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95.689 du 6 mai 1995.
- délivrance des passeports
- délivrance des cartes grises et attestations de non-gage.
- délivrance des laissez-passer mortuaires.
- délivrance des récépissés et déclarations de vendeurs de dixième à la Loterie Nationale.
- délivrance des permis de conduire et des permis internationaux.
- délivrance des arrêtés portant modification des permis de conduire.
- décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, délégation de signature est donnée à M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, délégation de signature est donnée à M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

3 - 1 - Pour les affaires visées à l'article 1er - A - Police Générale

- arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois.
- octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
- agrément des auto-écoles.
- déclarations d'hébergement collectif.
- délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs des quêtes, d'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.

3 - 2 - Pour les affaires visées à l'article 1er - B - Administration Générale et relations avec les Collectivités Locales

- attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- cotation et paraphe des registres des délibérations des Conseils Municipaux et des arrêtés des maires.
- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

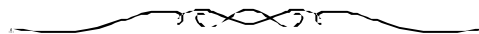
ARTICLE 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CHAMPANHET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Melle Françoise PERRIERE, Attachée de Préfecture, à l'exception des arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois et des cartes grises et attestations de non-gage.

ARTICLE 5. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. Serge CHAMPANHET,
- Melle Françoise PERRIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.3 du 18 janvier 2006 portant autorisation de travaux – communes d'Etrembières et Vétraz-Monthoux (lit de l'Arve)

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Sont autorisés les ouvrages décrits ci-après, à entreprendre dans le lit de l'Arve ou sur ses berges par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A – Siège : 56 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE), sur le territoire des communes d'ETREMBIERES et VETRAZ-MONTHOUX, conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 - Description des ouvrages

2.1 Aménagement du site du lac de Creuze sur le territoire de la commune d'ETREMBIERES

Les travaux comporteront :

- l'enlèvement de la végétation arbustive sur le site du lac de Creuze,
- l'enlèvement de l'ancienne digue construite en rive gauche de l'Arve,
- la création d'une surverse de crue, sur le site même du lac de Creuze, parallèlement au chenal actuel. Cette surverse devra être calée à un niveau tel, qu'après travaux, elle ne soit en eau qu'à partir d'un débit de l'Arve de l'ordre de 40 m³/s ; elle ne fonctionnera pas pour le débit d'étiage (22 m³/s).

2.2 Arasement de l'épi de protection de l'ancien pylône EDF, en rive gauche de l'Arve juste en aval du site de Creuze, à ETREMBIERES. Les matériaux alluvionnaires seront restitués au lit de l'Arve ; ceux impropres seront évacués. Les enrochements pourront être réutilisés.

La zone d'intervention sera isolée des écoulements de l'Arve par une protection en matériaux alluvionnaires fusible en cas de crue (dès 150 m³/s).

2.3 Reprofilage de la rive gauche à l'amont de l'épi précité

Une protection de berge en technique mixte (sabot para-fouille en enrochements libres surmonté de trois lits de plants et plançons avec géotextile intercalé) sera réalisée sur 140 mètres en amont et au droit de l'épi à araser de façon à créer un entonnement progressif des écoulements le long de cette berge et diminuer les sollicitations hydrauliques sur la berge opposée.

La zone de travail sera isolée des écoulements par une protection en matériaux alluvionnaires fusible dès un débit de l'Arve de 150 m³/s.

2.4 Protection de berge rive droite au lieu-dit "Sous Collonges" à VETRAZ-MONTHOUX

Deux épis en enrochements libres de 25 et 18 mètres, espacés d'environ 58 mètres, seront construits dans ce secteur, au droit du glissement. Entre les épis, la berge de l'Arve sera retalutée à 2/1 (H/V) sur la hauteur atteinte par la crue centennale ; elle sera ensuite végétalisée au moyen de pieux et de boutures de saules.

Pour permettre la réalisation des travaux à sec, l'Arve sera dérivée par la surverse de crue à aménager (§ 2.1) ; des merlons de matériaux alluvionnaires fermeront temporairement son lit au niveau de l'amorce du bras de surverse et au niveau de sa sortie. Ils seront fusibles dès un débit de 150 m³/s.

2.5 Protection de berge rive droite au lieu-dit "Sous Vernand" à VETRAZ-MONTHOUX

Après retalutage, la berge droite sera protégée par des enrochements libres (400 à 2000 kg) sur 150 ml avec un fruit de 5/3 (H/V).

2.6 Mesures compensatoires

Quelques gros blocs d'enrochements seront disposés dans le lit de l'Arve en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche, à la hauteur de la zone de l'arasement de l'épi de protection de l'ancien pylône EDF, pour recréer des caches piscicoles.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux travaux

3.1 - Période d'exécution

Les travaux seront exécutés en période hivernale (entre le 21 décembre et le 30 avril).

3.2 - Avant tout commencement des travaux

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole, il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. WALTER – Tél. 04.50.62.10.77) avant tout commencement des travaux et pour chaque zone d'intervention.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

3.3 - Mesures pendant l'exécution des travaux

- D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux de l'Arve ;
- tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion-atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées de l'Arve ou des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux ;
- en cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées ;
- tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles, en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement ;
- l'emprise au sol du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel ;
- le démantèlement des merlons de dérivation temporaire ou d'isolation de la zone d'intervention du lit mouillé sera limité au strict nécessaire ; il interviendra dès la fin du chantier protégé ;
- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L 216.3 du Code de l'Environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

3.4 - Après les travaux

Les sites d'intervention seront nettoyés de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les débris végétaux pourront être broyés et laissés sur place. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

ARTICLE 4 – Surveillance et entretien

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation

Les ouvrages à construire ont un caractère définitif.

ARTICLE 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en Mairies d'ANNEMASSE, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX et VETRAZ-MONTHOUX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Eau et Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 – Communication

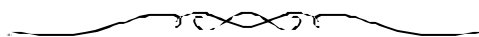
A la demande du Conseil Départemental d'Hygiène, le Service de l'Eau et de la Pêche assurera la communication entre le maître d'ouvrage et l'Association pour la préservation du site de Creuze pendant la durée du chantier.

ARTICLE 10 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, les Maires d'ANNEMASSE, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX et VETRAZ-MONTHOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- ? M. le Sous Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- ? M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- ? M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes,
- ? M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ? M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ? M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- ? M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision d'Annecy,
- ? M. le Représentant du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2006.92 du 17 janvier 2006 relatif aux opérations de remaniement du cadastre – commune de Sevrier

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SEVRIER.

A partir du 16 janvier 2006

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

ART.2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

SAINT-JORIOZ

ART.3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART.4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART.5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

